



Département fédéral
de justice et police

Par e-mail à
eazw@bj.admin.ch

Zurich, le 27 septembre 2018

Modification du Code civil suisse (CC)
(modification de l'indication du sexe dans le registre de l'état civil)
Prise de position de l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC)

Madame la conseillère fédérale,
Mesdames, Messieurs,

L'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC) vous remercie de lui donner l'occasion de prendre position sur l'objet cité en exergue. Nous sommes d'accord avec le projet en question.

Nous saluons la possibilité offerte aux personnes qui estiment que le sexe indiqué dans le registre de l'état civil ne leur correspond pas puissent remettre simplement une déclaration à l'office de l'état civil. Les personnes concernées ont certes moins d'obstacles à surmonter aujourd'hui qu'il y a encore quelques années. Mais passer par un tribunal (même avec une procédure écrite uniquement) n'est pas nécessaire. Pour ces personnes, la remise d'une déclaration simple à l'office de l'état civil peut représenter l'aboutissement d'un long processus personnel. Nous soutenons pleinement le nouvel article 30b CC.

Les personnes concernées peuvent éventuellement considérer comme un obstacle le fait de devoir se présenter à l'office de l'état civil, mais nous estimons que cette démarche est nécessaire. Pour chaque acte administratif, les officiers de l'état civil doivent s'assurer de l'identité de la personne, et seule une présentation en personne le permet.

L'alinéa 1 de l'article susmentionné précise que la personne doit avoir « la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil » pour déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription. A cet égard, l'officier de l'état civil ne saurait être chargé d'un devoir d'examen dépassant l'art. 16 OEC (ainsi que le prévoit le ch. 1.3.1 du rapport explicatif du 23 mai 2018). La déclaration de changement de sexe doit pouvoir être traitée comme la déclaration de nom après un divorce. L'office de l'état civil ne saurait avoir ici de devoir de conseil.



Le fait que le changement de sexe permette de changer dans le même temps un ou plusieurs prénoms est logique et nous le soutenons également.

Le projet ne précise pas de limite au nombre de déclarations possibles. Il n'y a pas non plus de délai prévu avant qu'une éventuelle deuxième déclaration puisse être déposée, ce qui pour nous est approprié. Nous considérons que le risque d'abus est très faible, en tout cas pas plus élevé que pour un autre acte juridique.

Malgré tout, l'interprétation de « manifestation abusive » est délicate. A cet égard également, l'officier de l'état civil ne saurait avoir un devoir d'examen et de conseil dépassant l'art. 16 OEC.

Il ressort des pages 11 et 12 du rapport explicatif que l'officier de l'état civil est tenu de refuser les déclarations effectuées par plaisanterie. Il devra aussi mettre en œuvre au besoin des recherches supplémentaires, par exemple demander un certificat médical. Nous nous y opposons, car l'officier de l'état civil n'a pas à examiner la volonté de la personne. Les officiers de l'état civil ont affaire jour après jour à des personnes qui se marient, reconnaissent un enfant, enregistrent un partenariat ou souhaitent remettre une déclaration de nom. Outre les dispositions légales, le bon sens joue alors aussi un rôle. Nous cherchons toujours des solutions en faveur des personnes et non en leur défaveur. Nous rappelons que l'officier de l'état civil, en cas de demande de changement de sexe, ne saurait avoir un devoir d'examen et de conseil dépassant l'art. 16 OEC.

La possibilité désormais offerte de changer de sexe auprès de l'état civil est un soulagement pour les personnes concernées. Ce projet n'apporte toutefois aucune solution pour les personnes qui ne se sentent ni du sexe masculin, ni du sexe féminin. Certes, cette question n'est pas l'objet de ce projet, mais nous tenons à souligner la nécessité d'introduire un « troisième sexe », ce qui n'est pas important seulement pour les personnes qui ne se sentent pas appartenir indubitablement au sexe féminin ou masculin. Pour les nouveau-nés également, il est urgent de permettre que certains d'entre eux ne soient pas obligatoirement affectés à un sexe en particulier lorsque le sexe ne peut être défini avec certitude.

L'ASOEC aurait salué que le « troisième sexe » soit intégré à ce projet, car le nombre de personnes qui ne se reconnaissent pas dans une vision binaire des sexes n'est pas négligeable.

Avec ce projet, les personnes qui ne souhaitent « que » changer de prénom auront une position moins enviable que celles qui souhaitent changer de sexe. Il faut donc absolument saisir cette occasion pour libéraliser la procédure de changement de prénom. Nous proposons que le prénom puisse aussi être changé sur remise d'une déclaration à l'office de l'état civil. Si des personnes peuvent changer ainsi de sexe, il faut aussi que le changement de prénom puisse être effectué sur déclaration à l'office de l'état civil.



Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de ce qui précède.

Pour tout complément d'information, veuillez contacter le soussigné (roland.peterhans@zuerich.ch ; tél. 044 412 31 41).

Veillez agréer, Madame la conseillère fédérale, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Association suisse des officiers de l'état civil

sig. Roland Peterhans

Roland Peterhans
Président

